



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 359 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D C S\_ Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté N °2014356-0003 - Arrêté relatif à l'extension de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Moulins de l'Espoir » à Lille à l'accueil de couples et de femmes .....	1
---	---

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2014353-0008 - Annule et remplace l'arrêté n ° 2014353-0005 publié au recueil normal n ° 358 du 19/12/2014 Arrêté préfectoral portant prolongation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à LEFFRINCKOUCKE par la société EUROGRANULATS .....	4
Arrêté N °2014356-0002 - Avenant à la décision N ° 61/2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation .....	7

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **Centre Hospitalier de Wattrelos**

Décision N °2014351-0005 - Décision n ° 2014-189 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUBOIS pour les 24 et 26 décembre 2014 .....	10
Décision N °2014351-0006 - Décision n ° 2014-190 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DELAGRANDE pour les 22 et 23 décembre 2014. ....	12

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2014353-0007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac presse le Gallia situé à CAMBRAI .....	14
Convention N °2014353-0009 - Convention de coordination passée entre la police municipale de PHALEMPIN et les forces de sécurité de l'Etat .....	18

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2014349-0008 - Arrêté préfectoral portant validation des statuts adoptés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Petite Enfance les 4 Chatons" en séance du 20 mai 2014 .....	24
Arrêté N °2014352-0005 - Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux statuts du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois » .....	29

## **ANAH : Agence nationale de l'habitat**

Autre N °2014345-0007 - PROGRAMME D'ACTION 2015 - Délégation Locale du Nord Territoire hors délégation de compétence .....	36
--	----

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2014356-0001 - Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ( abrogation de la réquisition du docteur CHARANI)



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014356-0003**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 22 Décembre 2014**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté relatif à l'extension de l'agrément du  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale « les Moulins de l'Espoir » à Lille à  
l'accueil de couples et de femmes



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence Sociale  
Hébergement Insertion

**Arrêté relatif à l'extension de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Moulins de l'Espoir » à Lille à l'accueil de couples et de femmes**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, D.313-7-2, et R.313-8-1 1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 relatif à la régularisation administrative du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Moulins de l'Espoir » à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 1<sup>er</sup> novembre 2006 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Moulins de l'Espoir » à Lille par transformation de places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 2007 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Moulins de l'Espoir » à Lille par transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement de stabilisation ;

Vu la circulaire DGCS/SD5C n°2011-398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

.../...

Vu la demande présentée par la Fondation de l'Armée du Salut en date du 26 septembre 2014, en vue d'étendre l'agrément du CHRS à l'accueil de couples et de femmes ;

Considérant que cette extension de l'accueil du public à des couples et des femmes ne modifie ni la capacité ni l'implantation géographique du CHRS ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Président de la Fondation de l'Armée du Salut en vue d'étendre l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Moulins de l'Espoir » à Lille à l'accueil de couples et de femmes est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale possède une capacité totale de 162 places, qui se décompose de la façon suivante :

- 66 places d'insertion ;
- 96 places d'hébergement de stabilisation

Article 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 – L'établissement est soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Tenant compte d'une ouverture de l'établissement antérieure à 2002, celui-ci restituera, à l'autorité compétente, une évaluation interne et une évaluation externe avant le 03 janvier 2015.

Article 4 – La présente confirmation d'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Conformément à la circulaire DGCS/SD5C n° 2011-398 du 21 octobre 2011, qui précise notamment les conditions d'application de l'article 80 de la loi 2002-02 en ce qui concerne les établissements autorisés avant le 3 janvier 2002, la durée de validité des autorisations de ces établissements est de 15 ans à compter du 3 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017.

L'autorisation initiale délivrée sera renouvelée avant le 3 janvier 2017 sous réserve des résultats des évaluations définies à l'article 3.

Article 5 - La présente décision ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la Fondation de l'Armée du Salut, 60 rue des Frères Flavien – 75976 Paris Cedex 20 ;
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, et à la mairie de Lille ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille).

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet délégué pour l'égalité des  
chances



Kléber ARHOUL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014353-0008**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 19 Décembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Annule et remplace l'arrêté n ° 2014353-0005  
publié au recueil normal n ° 358 du  
19/12/2014 Arrêté préfectoral portant  
prolongation d'exploitation d'une installation  
de stockage de déchets inertes à  
LEFFRINCKOUCKE par la société  
EUROGRANULATS



**PREFET DU NORD**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant prolongation d'exploitation  
d'une installation de stockage de déchets inertes  
à LEFFRINCKOUCKE par la société EUROGRANULATS**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement ( CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R 541-65 à R 541-75 et les articles R 541-80 à R 541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 sur le stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour la société Eurogranulats en date du 31 mars 2011 ;

Vu la demande de prolongation du délai d'exploitation à 3 ans de la Société Eurogranulats en date du 22 octobre 2014 ;

Vu les avis favorables tacites des maires de Leffrinckoucke et d'Uxem ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date des 19 novembre 2014 et 1<sup>er</sup> Décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Général du Nord ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 20 novembre 2014

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord .

Arrête

- 1 -



**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Leffrinckoucke rue des aciéries est modifié comme suit :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du précédent arrêté du 31 mars 2011. Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 2** - Une copie conforme du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- au maire de la commune de Leffrinckoucke
- au pétitionnaire,


Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Leffrinckoucke

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord , le Maire de la commune de Leffrinckoucke sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

**19 DEC. 2014**

Le Préfet



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2014356-0002**

**signé par  
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure**

**le 22 Décembre 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Avenant à la décision N ° 61/2014 portant  
mesure temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 61/2014  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de prolongation des autorisations en date du 19 décembre 2014 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France relative à un dragage de sédiments sur l'Escaut canalisé à Grand Gabarit – Grand Large de Fresnes sur la commune de Fresnes-sur-Escaut ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les travaux de dragage nécessitent une prolongation, les travaux qui ont débuté le 20 octobre 2014 s'achèveront le 15 mars 2015.

**Article 2 :**

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. L'entreprise a la charge d'assurer la mise en œuvre du plan de signalisation et sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

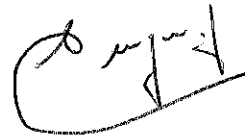
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Fresnes-sur-Escout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
Mairie de Fresnes-sur-Escout  
Brigade fluviale de gendarmerie nationale  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014351-0005**

**signé par  
Laurent BARRET, directeur**

**le 17 Décembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Décision n ° 2014-189 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUBOIS pour les 24 et 26 décembre 2014

# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

**Décision n° 2014 – 189**

**Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**D é c i d e**

**Article 1**

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Philippe DUBOIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les 24 et 26 décembre 2014.

**Article 2**

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

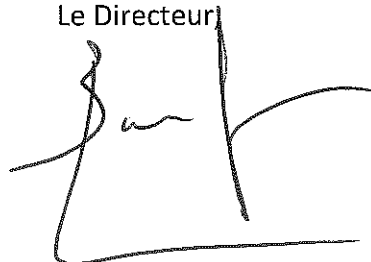
**Article 3**

Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 17 décembre 2014

Philippe DUBOIS  
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Laurent BARRET  
Le Directeur





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014351-0006**

**signé par  
Laurent BARRET, directeur**

**le 17 Décembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Wattrelos**

Décision n ° 2014-190 portant délégation de signature à Monsieur Pascal DELAGRANDE pour les 22 et 23 décembre 2014.

# CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

~~~~~

**Décision n° 2014 – 190**

**Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**D é c i d e**

**Article 1**

Délégation de signature du chef d'établissement est donnée à Monsieur Pascal DELAGRANDE, Directeur des soins, pour les 22 et 23 décembre 2014.

**Article 2**

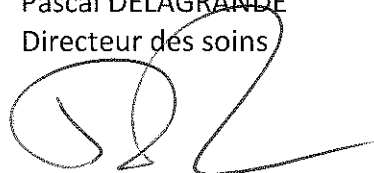
Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

**Article 3**

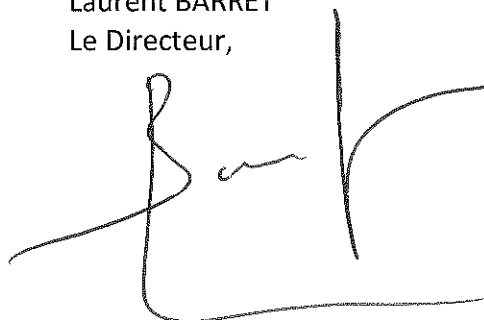
Monsieur le Directeur et Madame le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 17 décembre 2014

Pascal DELAGRANDE  
Directeur des soins



Laurent BARRET  
Le Directeur,







PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014353-0007**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 19 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection pour le bar tabac presse le  
Gallia situé à CAMBRAI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Bar-tabac-presse LE GALLIA  
77 rue St Georges 59400 CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar-tabac-presse LE GALLIA, sis 77 rue St Georges 59400 CAMBRAI présentée par Madame Stéphanie DELATTRE - LUTUN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2014, et du second avis émis en sa séance du 24 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Stéphanie DELATTRE - LUTUN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Bar-tabac-presse LE GALLIA, sis 77 rue St Georges 59400 CAMBRAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie DELATTRE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

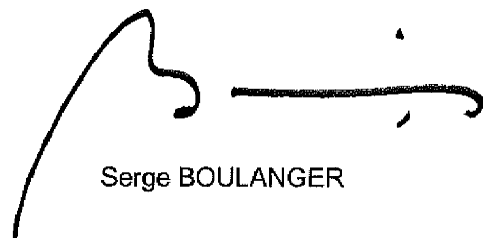
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Convention n °2014353-0009**

**signé par**  
**Jean- François CORDET, préfet du Nord**  
**Frédéric FEVRE, procureur de la République**  
**Thierry LAZARO, député- maire**

**le 19 Décembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Convention de coordination passée entre la  
police municipale de PHALEMPIN et les  
forces de sécurité de l'Etat

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord, le Maire de Phalempin et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La présente convention de coordination remplace la précédente signée le 27 mars 2006.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

### 1. MODALITES DE LA COORDINATION

#### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- rassurer par le développement de la proximité
- lutter contre le trafic de stupéfiants
- la Sécurité routière
- la protection des commerces
- la lutte contre les pollutions et nuisances

#### TITRE 1<sup>er</sup>

### COORDINATION DES SERVICES

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

#### Article 3

I – La police municipale assure par des patrouilles la surveillance générale du territoire, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire du Marais, rue des Raisnes,
- Ecole maternelle du Centre, rue Victor Hugo,
- Ecole primaire et maternelle des Viviers, rue Eleyne

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance du point de ramassage de la garderie, suivant en particulier lors de la sortie des enfants :

-Ecole maternelle du Centre, rue Victor Hugo

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés; en particulier ;

-Le marché hebdomadaire, place Coget, chaque vendredi après-midi,

-La brocante annuelle, le 14 juillet, lieu différent chaque année.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, en particulier :

-Les fêtes foraines

-Les cérémonies patriotiques

-Les festivités du 14 juillet

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée ; dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville et gare SNCF dans les créneaux horaires suivant : 08h30-18h00, du lundi au vendredi.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

## CHAPITRE II Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes ; le second mercredi des mois de mai et novembre. La police municipale rencontre régulièrement le commandant brigade territoriale. Chaque second mardi de chaque mois est organisée en brigade une réunion à laquelle participe la police municipale de Gondécourt et la police rurale d'Attiches.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile a la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les mission prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, préfet du Nord et le maire de Phalempin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Phalempin et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mail.



Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : regroupement d'individus, lieu d'approvisionnement de drogue, dealers.

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio, permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les force de l'ordre de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et modalités de contrôle de son utilisation.

-de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors les missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Phalempin précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, au profit de la police municipale, formation bâton de défense, nouvelles règles applicables à la garde à vue, aux interpellations, formation anti drogue et prévention des addictions. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président national du centre national de la fonction publique territoriale (CNFP).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie étant faite au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut-être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Phalempin et le préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2014**

Le préfet de la Région Nord/Pas de Calais  
Préfet du Nord,

Jean-François CORDET

Le Député-Maire



Thierry LAZARO

Le Procureur de la République

Frédéric PEVRE





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014349-0008**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 15 Décembre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral portant validation des statuts adoptés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Petite Enfance les 4 Chatons" en séance du 20 mai 2014



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant validation des statuts adoptés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Petite Enfance les 4 Châtons" en séance du 20 mai 2014**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) "Petite Enfance les 4 Châtons" ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU "Petite Enfance les 4 Châtons" du 20 mai 2014 décidant de modifier l'article 3 "siège", l'article 6 "Contribution financière" et l'article 10 "Bureau" des statuts ;

Vu la notification de la décision syndicale adressée par le SIVU "Petite Enfance les 4 Châtons" à l'ensemble de ses membres qui disposaient alors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces propositions de modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bruille-Saint-Amand (le 10 juin 2014) et Château-L'Abbaye (le 2 juin 2014) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nivelles (le 3 juin 2014) se prononçant favorablement sur la modification des articles 1 et 6 des statuts, et défavorablement sur la modification de l'article 10 des statuts ;

Considérant que les conditions de la majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Constitution**

Il est formé entre les communes de Bruille Saint-Amand, Château l'Abbaye et Nivelles un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé : « **Petite Enfance les 4 Châteaux** »

### **ARTICLE 2 : Objet**

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres, la gestion des haltes-garderies et lieux d'accueil parents-enfants du syndicat intercommunal « Petite Enfance les 4 châteaux »

**ARTICLE 3 : Siège** - Modifié par délibération du comité syndical du SIVU « Petite Enfance les 4 Châteaux » du 20 mai 2014 -

Le siège du syndicat intercommunal est fixé en Commune de Bruille Saint-Amand (59199) - 1, Rue Lionel Guelton.

### **ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

### **ARTICLE 5 : Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes associées,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département,
- la participation des familles

**ARTICLE 6 : Contribution financière** - Modifié par délibération du comité syndical du SIVU « Petite Enfance les 4 Châteaux » du 20 mai 2014 -

La contribution financière aux dépenses du syndicat est fixée selon la clé de répartition suivante :

$$\frac{50\% \text{ de la participation financière des communes} \times \text{nombre d'habitant de la commune}}{\text{Le total de la référence du nombre d'habitants des communes membres}}$$

$$\frac{50\% \text{ de la participation financière des communes} \times \text{potentiel fiscal de la commune adhérente}}{\text{Le total de référence du potentiel fiscal des communes membres}}$$

### **ARTICLE 7 : Locaux**

Les communes mettent à disposition à titre gratuit les locaux abritant les lieux multi-accueils (haltes-garderies, lieux d'accueil parents-enfants... )

#### **ARTICLE 8 : Personnel**

Le syndicat est en charge de la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des lieux multi-accueil (haltes-garderies, lieux d'accueil parents-enfants... )

#### **ARTICLE 9 : Administration**

Le syndicat est administré par un comité.

Celui-ci est composé de 2 délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

Les communes élisent en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 10 : Bureau - Modifié par délibération du comité syndical du SIVU « Petite Enfance les 4 Châtons » du 20 mai 2014 -**

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un vice-président.

Le président doit être le maire d'une commune membre.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et, ultérieurement, après chaque renouvellement du comité syndical.

#### **ARTICLE 11 : Nouveaux membres**

Les communes membres peuvent, par délibérations concordantes, ouvrir le syndicat à d'autres collectivités qui souhaiteraient y adhérer.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat est alors modifié par arrêté du représentant de l'Etat.

#### **ARTICLE 12 : Retrait**

Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'une commune est acté par arrêté du représentant de l'Etat.

Ce retrait est subordonné par la signature et de l'engagement de la commune à honorer un pacte de sortie du syndicat

Le syndicat sera amené à statuer sur ce retrait.

#### **ARTICLE 13 : Dissolution**

En cas de dissolution du syndicat, l'ensemble des biens, ainsi que le compte au trésor et le résultat du dernier compte administratif, seront rétrocédés à chacune des communes suivant les modalités d'un pacte de dissolution qui sera approuvé par les communes.

#### **ARTICLE 14 : Comptable**

Le trésorier principal du Centre des Finances publiques de Saint-Amand-les-Eaux sera désigné comptable de ce syndicat.

#### **ARTICLE 15 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 16 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ainsi que Monsieur le Président du SIVU « Petite Enfance les 4 Châtons », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord délégation territoriale du Valenciennois,
- au directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Valenciennes, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Valenciennes



Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014352-0005**

**signé par  
Franck- Olivier LACHAUD, sous- préfet de Valenciennes**

**le 18 Décembre 2014**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral portant approbation des  
nouveaux statuts du SIVU « Comité deS  
AGES du Pays Trithois »



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant approbation des nouveaux statuts du SIVU  
« Comité deS AGES du Pays Trithois »**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Trith-Saint-Léger et environs ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU "SIVOM de Trith-Saint et environs" du 17 octobre 2014 acceptant le projet de réécriture de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Artres (le 20 novembre 2014), Aulnoy-Lez-Valenciennes (le 20 novembre 2014), Famars (le 29 octobre 2014), Haulchin (le 18 novembre 2014), Hérin (le 20 novembre 2014), La Sentinelle (le 24 octobre 2014), Maing (le 31 octobre 2014), Monchaux-sur-Ecaillon (le 19 novembre 2014), Petite-Forêt (le 26 novembre 2014), Prouvy (le 27 novembre 2014), Quérénaing (le 28 novembre 2014), Rouvignies (le 15 décembre 2014), Trith-Saint-Léger (le 4 novembre 2014) et Verchain-Maugré (le 28 octobre 2014) ;

.../...

Considérant que les conditions de la majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes ;

Considérant la nécessité, par ailleurs, d'une réécriture des statuts du syndicat pour assurer une cohérence des nombreuses modifications statutaires et légales intervenues depuis sa création ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du 1er janvier 2015, sont approuvés et entrent en vigueur les statuts joints en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ainsi que Monsieur le Président du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord délégation territoriale du Valenciennois,
- au directeur régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Valenciennes, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Valenciennes

Franck-Olivier LACHAUD



# Statuts du SIVU "SIVOM" de Trith-Saint-Léger & Environs

## Article 1

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Syndicat Intercommunal à Vocation Médico-sociale (SIVOM), devient le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « SIVU ». Il est doté de la personnalité morale, et a pour compétence l'instruction, la construction, la mise en œuvre, la gestion des équipements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 alinéas 6 et 7 du CASF.

Il prend le nom de **Comité deS AGES du Pays Trithois**

**Le périmètre de compétence du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois » est constitué des communes suivantes :**

Artres, Aulnoy lez valenciennes, Famars, Haulchin, Hérin, Maing, Monchaux sur écaillon, Petite Forêt, Prouvy, Quérénaing, Raismes, Rouvignies, La Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger, Verchain Maugré

Après formation du syndicat, toute commune qui n'aura pas adhéré à l'origine pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts et toutes dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le comité du syndicat.

## Article 2

Le **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** est administré par un comité syndical composé de deux délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux, dans les conditions prévues par le CGCT. (art. L5212-6 à L 5212-8) Chaque commune élit en outre deux délégués suppléants.

## Article 3

**Le siège du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois » est fixé :**

Mairie de Trith-Saint-Léger  
Place de la résistance  
59125 Trith-Saint-Léger

## Article 4

Le **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** est institué pour une durée illimitée.

## Article 5

Le comité syndical élit parmi ses membres, le bureau syndical qui comprend :

- Un président
- 4 vice-présidents
- Un secrétaire
- 6 assesseurs

## Article 6

Le comité syndical règle par délibération :

- Les affaires du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »**
- Il délibère sur les rapports relatifs à la gestion financière et technique du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »**.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du nouvel exercice qui lui est présenté par le président.
- Il vote toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice.
- Il **peut débattre** des litiges entre membres du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** qui n'auraient pu être réglés en premier ressort par le Bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par le CGCT.

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables au **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »**, ainsi que les règles de la comptabilité des communes.(Art. L2312-3 ; L5211-36 et R.5211-14 du CGCT)

### Article 7

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président qui doit avertir le Sous-préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est tenu de réunir le comité sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, sont celles fixées dans le CGCT (art. L5211-2 et L2122-7).

### Article 8

Le président est chargé, sous la surveillance du contrôle de légalité (art. L.5211-9 du CGCT) :

- De conserver et d'administrer les biens du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** et de faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits
- De nommer et révoquer le personnel
- De gérer les revenus et de surveiller la comptabilité
- De préparer et proposer les budgets et ordonnancer les dépenses
- De diriger les travaux du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »**
- De passer les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions
- De représenter le syndicat en justice
- D'une manière générale, d'exécuter des décisions du comité.
- D'ordonnancer les dépenses et les recettes

Il est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux assesseurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### Article 9

Les communes adhérentes participeront aux dépenses à inscrire au budget du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** pour un montant qui est déterminé annuellement par le comité syndical, de la façon suivante :

#### Contribution annuelle au budget :

##### - **fonctionnement :**

Une participation basée sur :

- Une valeur financière exprimée en € que multiplie le nombre d'habitants de chaque commune adhérente, et
- Les amortissements et les intérêts d'emprunt répartis comme suit :
  - ✓ 50% à la charge du budget du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »
  - ✓ 50% à la charge des communes dont
    - 25% répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune adhérente, et
    - 25% répartis en fonction du potentiel financier de chaque commune adhérente

##### - **Investissement :**

Une participation basée sur :

- Le remboursement du capital des emprunts reparti comme suit :
  - ✓ 50% à la charge du budget du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »
  - ✓ 50% à la charge des communes dont
    - 25% répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune adhérente, et
    - 25% répartis en fonction du potentiel financier de chaque commune adhérente

### Article 10

**Le budget du SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** relevant du plan comptable M14 selon l'art. L2312-3 du CGCT relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Le **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** est alimenté par (Art. L.5212-19 du CGCT) :

- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des emprunts
- La participation financière des communes adhérentes

### Article 11

#### **Le Centre Intercommunal de Gérontologie**

Le SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois » a fait le choix de créer le Centre Intercommunal de Gérontologie (CIG) pour gérer l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. L312-1 alinéas 6 et 7 du CASF) relevant de la loi du 2 janvier 2002 dont il est titulaire de l'autorisation de création et d'ouverture.

Ces établissements et services, non érigés en établissements publics autonomes, sont gérés par l'instruction budgétaire et comptable M22 car les règles comptables qui découlent des méthodes de calcul des prix de journée, forfaits ou dotations globales leurs sont applicables.

**Actuellement :** le CIG regroupe les établissements et services suivants :

STRUCTURES D'HEBERGEMENT (Service Interne)				
<b>Résidence "Harmonie"</b>	<b>Résidence "Heures Claires"</b>	<b>Résidence "Les Godenettes"</b>	<b>Résidence "La Relaiillence"</b>	<b>Résidence "Yokoso"</b>
Aulnoy lez valenciennes	Aulnoy lez valenciennes	Trith-Saint-Léger	Petite Forêt	Haulchin
EHPAD "Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes"	EHPA "Etablissement Hébergeant des Personnes Agées"	EHPAD "Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes"	Accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer	Accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
Conseil Général et ARS	Conseil Général	Conseil Général et ARS	Conseil Général et ARS	Conseil Général et ARS
<b>capacité : 55 places</b>	<b>capacité : 49 places</b>	<b>capacité : 65 places</b>	<b>capacité : 14 places</b>	<b>capacité : 12 places</b>
<b>Année d'ouverture : 1991</b>	<b>Année d'ouverture : 1975</b>	<b>Année d'ouverture : 2010</b>	<b>Année d'ouverture : 2010</b>	<b>Année d'ouverture : 2014</b>

SERVICES A DOMICILE (Service Externe)							
<b>S.S.I.A.D</b> "Service de Soins Infirmiers à Domicile"  ARS  <b>Capacité : 70 places dont 10 en E.S.A.D.</b>	<b>S.A.A.D</b>						<b>Suivi social et médico social des personnes résidant chez un accueillant familial agréé</b>  <b>CONSEIL GENERAL 59 usagers</b>
	<b>Service Prestataire</b>	<b>Service Mandataire</b>	<b>Service Téléalarme</b>	<b>Service Restauration à Domicile</b>	<b>Service Levers matinaux et couchers tardifs</b>	<b>Transport accompagné</b>	
	DIRRECTE CARSAT	DIRRECTE CARSAT	CONSEIL GENERAL	DIRRECTE CARSAT	DIRRECTE CARSAT	DIRRECTE CARSAT	
	<b>368 usagers</b>	<b>53 usagers</b>	<b>99 usagers</b>	<b>61 usagers</b>	<b>5 usagers</b>	<b>34 usagers</b>	
<b>Année d'ouverture 1995</b>	<b>Année d'ouverture 1983</b>	<b>Année d'ouverture 1992</b>	<b>Année d'ouverture 1988</b>	<b>Année d'ouverture 1991</b>	<b>Année d'ouverture 2013</b>	<b>Année d'ouverture 2009</b>	<b>Année d'ouverture 1991</b>

Seront intégrés au budget unique « CIG », tout nouvel équipement social et médico-social relevant de l'article L.312-1 alinéas 6 et 7 du CASF instruits, construits, de mise en œuvre, ou gérés par le **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »**.

Le budget « CIG » ainsi défini, est un budget annexe non pourvu de la personnalité morale du budget principal du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** relevant du plan comptable M22. **A ce titre, le CIG produira une comptabilité analytique par domaine d'activité et au regard des différentes tarifications appliquées par les autorités compétentes en la matière (ARS, Conseil Général du Nord, etc...).**

Cette nomenclature s'applique aux services sociaux et médico-sociaux non personnalisés, gérés en budgets annexes d'établissements sociaux publics autonomes ou de collectivités territoriales.

Le budget unique « CIG » reprend l'ensemble des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 alinéas 6 et 7 du CASF actuellement existants et résulte de la « somme » des budgets de ces différents établissements et services relevant soit de la compétence :

- Conjointement du Conseil Général et de l'ARS pour les Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes
- Exclusivement du Conseil Général pour les Établissements Hébergeant des Personnes Âgées
- Exclusivement de l'ARS pour le service de Soins Infirmiers à Domicile
- Conjointement de la DIRRECTE et la CARSAT pour les Services A domicile

Ces établissements et services sont titulaires et font l'objet d'une autorisation individuelle de fonctionner, et de fait transmettent leur budget propre aux autorités de tarification dont ils dépendent.

Dans le cadre de son développement d'activités le SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois » se garde la possibilité de créer d'autres budgets annexes autre que celui du CIG, soit par type de populations accompagnées, soit par typologie d'établissement, par simple délibération du Comité Syndical.

#### **Article 12**

Retrait des communes (art. L.5211-19 du CGCT) :

Chaque commune peut se retirer à tout moment du **SIVU « Comité deS AGES du Pays Trithois »** si elle en exprime le désir par une délibération de son conseil municipal, mais seulement avec le consentement des deux-tiers des autres membres.

Dans ce cas, la commune démissionnaire restera solidaire financièrement des autres collectivités locales en ce qui concerne les dépenses engagées et les emprunts souscrits.

D'autre part, la dissolution pourra intervenir conformément aux dispositions du CGCT (art. L2121-6).

#### **Article 13**

Pour toutes les règles ne figurant pas dans le présent statut, référence est fait au CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 18 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet de Valenciennes

Franck-Olivier LACHAUD





PREFET DU NORD

**Autre n ° 2014345-0007**

**signé par**

-

**le 11 Décembre 2014**

**ANAH : Agence nationale de l'habitat**

PROGRAMME D'ACTION 2015 - Délégation  
Locale du Nord Territoire hors délégation de  
compétence

## PROGRAMME D'ACTION 2015

### Délégation Locale du Nord Territoire hors délégation de compétence

#### Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.

Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 11 décembre 2014. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2016.

#### 1<sup>ère</sup> partie : Le territoire hors délégation – Bilan 2014

Sont constitués essentiellement par la Flandre intérieure, l'Ostrevent, le Pévèle Mélantois, le Cambrésis et l'Avesnois. Sur ces territoires essentiellement ruraux ou péri-urbains, on retrouve des évolutions identiques en terme de financement.

Au cours de l'année 2014, certains territoires hors délégation ont été rattachés à des EPCI délégataires des aides à la pierre dans le cadre de la réforme des territoires.

#### 1.1) Enveloppe hors délégation consommée :

	Enveloppe Anah droit commun consommée	Enveloppe initiale
2008	5,577 M€	5,577 M€
2009	5.649 M€	6,140 M€
2010	4.521 M€	4.521 M€
2011	3.114M€	4.24M€
2012	1.31 M€ sans soginorpa 3.315 M € avec soginorpa	3.5 M€
2013	5.5 M Dont 3.8 millions de Soginorpa	3M€
2014	4 154 775 €	2 700 900 €

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Soginorpa a changé de statut pour devenir un bailleur HLM. Il n'y a donc eu aucun crédit consommé pour la Soginorpa en 2014.



Le territoire hors délégation a bénéficié d'abondement en fin d'année afin de faire face au stock de dossiers.

### 1.2) Nombre de logements financés hors Soginorpa :

Logements financés	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Propriétaires occupants	888	1031	968	488	206	189	472
Propriétaires bailleurs	192	136	99	77	23	7	27

L'année 2014 a été une année de très forte activité puisque le nombre de dossiers de propriétaires occupants est revenu au niveau des années précédant la réforme de 2011. L'activité bailleur a également augmenté sans toutefois atteindre l'activité précédant la réforme.

### L'habitat indigne et très dégradé hors Soginorpa : travaux lourds selon la réforme du 1<sup>er</sup> janvier 2011

Logements financés	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Propriétaires bailleurs	39	41	36	20	5	14
Propriétaires occupants	8	3	10	11	12	9

En 2014, 64 dossiers ont été financés au titre de l'autonomie contre 49 en 2013.

### 1.3) Programme Habiter Mieux

Le programme Habiter Mieux mis en place par un arrêté du 6 septembre 2010 a débuté suite à la signature du Contrat local d'engagement entre l'Etat et le Conseil Général le 15 mars 2011.

Il a été complété par le décret du 13 juillet 2013 qui élargit le programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs.

Logements financés	2011	2012	2013	2014
Propriétaires bailleurs	-	-	2	25
Propriétaires occupants	15	55	89	398
Enveloppe consommée hors ingénierie	24 792	110 862	273 837	1 441 296

Le programme Habiter Mieux a pris tout son essor en 2014 avec 423 primes attribuées grâce notamment à la mise en place et au déploiement des opérations programmées.

### 1. 4) Les opérations programmées

315 550 euros ont été alloués au financement des opérations programmées sur le territoire en ingénierie Anah.

Nombre de dossiers HM	2013	2014
PIG du Cambrésis 25/04/2013	27	191
PIG du CCCO 01/10/2013	1	54
PIG Cœur de Flandre 15/11/2013	0	53

## **2ème partie : Les orientations sur les territoires hors délégation**

### **2.1 Les dotations et les objectifs 2015**

La dotation et les objectifs 2015 ne sont pas encore connus.

### **2.2 Les orientations stratégiques**

Les orientations sont affirmées et maintenues sur les priorités suivantes :

- Aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- à l'amélioration de la performance thermique des logements. (Programme Habiter Mieux)
- A l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement

Par ailleurs, le conseil Général a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 1,5 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Général en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Habiter Mieux.

Le Conseil Général a décliné la liste des travaux de rénovation thermiques subventionnables qui sont repris dans le présent programme d'action dans les priorités de l'année 2015.

### **2.3 Les priorités 2015**

Ces priorités se déclinent comme suit :

<b>Propriétaires bailleurs</b>
<p><b>Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.</b></p> <p><b>Pour le conventionnement avec travaux, la délégation du Nord exige le respect du RSD pour tout type de loyer.</b></p> <p>La CLAH peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté.</p> <p>* Les opérations de division, de restructuration comportant après travaux des logements d'une surface</p>

habitable inférieure à 50m<sup>2</sup>, ne sont pas subventionnables par l'A.N.A.H.

Une dérogation à cette règle peut être demandée à titre exceptionnel si les deux conditions suivantes sont réunies : pratiquer du LCTS et obtenir l'accord de la mairie qui atteste d'un besoin de petits logements sur la commune.

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH.

#### **Sont prioritaires :**

- \* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- \* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- \* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
- \* Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- \* Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Les dossiers de travaux repris ci dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

#### **Ne sont pas prioritaires:**

- \* Les travaux de transformation d'usage (ils peuvent être néanmoins soumis à l'avis de la commission nationale de l'amélioration de l'habitat)

#### **Propriétaires occupants** (sous condition de ressources)

#### **Sont prioritaires :**

##### **En priorité 1 :**

**Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:**

- \* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- \* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- \* Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'Etat « Habiter mieux »/ Fonds d'aide à la rénovation thermique
- \* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

##### **En priorité 2 :**

**Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:**

- \* les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

\* Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)

\* Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO.

**Les travaux de tout à l'égout, de branchements aux réseaux et de réfection de l'électricité ne seront subventionnés que s'ils s'inscrivent dans des dossiers relevant de la priorité 1 et 2.**

Les travaux définis par la délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013 travaux relatifs au volet 2 sont subventionnables :

- Isolation des combles
- Isolation des parois verticales donnant sur l'extérieur de la pièce principale (pièce de vie)
- Changement des moyens de chauffage et de production d'eau chaude

Le Conseil Général instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

#### **Ne sont pas prioritaires:**

- les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.
- Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher...
- Les propriétaires occupants aux ressources modestes tels que défini par l'arrêté relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux de précarité énergétique
- tous les autres travaux éligibles de l'Anah

#### 2.4 La modulation des loyers : les loyers intermédiaires

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGUHC.

##### a : Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données issues de l'étude CLAMEUR a

permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Les zones locales de loyers doivent être redéfinies. 3 zones locales sont identifiées :

Zone 1 A : Arrondissement de Lille hors Communauté Urbaine de Lille / Flandres Intérieures

Zone 2 A : Douaisis / Valenciennois / Avesnois

Zone 3 A : Cambrésis

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est ainsi définie en trois catégories fixée en fonction de la surface fiscale habitable

-  $\leq 50 \text{ m}^2$

-  $> 50 \text{ et } \leq 100 \text{ m}^2$

-  $> 100 \text{ m}^2$

Les loyers applicables sont les suivants. Ils sont applicables pour tous les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils sont applicables jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2016.

**Loyers intermédiaires sans travaux et avec travaux hors secteur délégué, applicables aux dossiers déposés à compter de la publication du PAT**

	$\leq 50 \text{ m}^2$	$> 50 \leq 100 \text{ m}^2$	$> 100 \text{ m}^2$
<b><u>Zone 1A</u></b>			
<b>ARRONDISSEMENT DE LILLE</b> Hors Communauté Urbaine de Lille			
<b>FLANDRE INTERIEURE</b>			
zone B	7,70	7,20	6,70
zone C	7,20	7,00	6,20
<b><u>Zone 2 A</u></b>			
<b>DOUAISIS / VALENCIENNOIS / AVESNOIS</b>			
hors Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole			
hors Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut			
hors Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre			
zone B	7,70	6,80	6,40
zone C	6,70	6,50	6,20
<b><u>Zone 3 A</u></b>			
<b>CAMBRESIS</b>			
zone B	7,70	7,20	6,70
zone C	7,50	7,00	6,70

La commission locale d'amélioration de l'habitat décide que les valeurs des loyers intermédiaires des conventions sans travaux en secteur délégué sont identiques aux valeurs des loyers intermédiaires définies par le délégataire pour les conventions avec travaux. Ces valeurs sont inscrites dans les programmes d'actions territoriaux des délégataires.

Les demandes de loyer social dérogatoire en conventionnement sans travaux ne sont pas acceptées sur le territoire hors délégation.

Suite à la note relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Agence du 18 décembre 2014, il convient de préciser que le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser pour le logement considéré le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

## **Articulation de l'ANAH avec le PDALPD : l'attribution des logements en LCTS**

La délégation du NORD exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LCTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH)

### **2-5 : La lutte contre l'habitat indigne**

#### **2-5-1 : Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.**

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (PACT, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0,40, l'indignité est avérée. Entre 0,30 et 0,40, l'insalubrité est laissée à l'appréciation de la commission au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

*Remarque concernant les PACT : Cette proposition suppose que lorsque le PACT est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et monte un dossier ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».*

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée

d'insalubrité.

### 2.5.2 les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

### 2-5-3 : Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toute opération de travaux lourds :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55  
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1 )  
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toute opération de travaux lourds :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55  
ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1 )  
ou
- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS  
ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

### 2-5-4 : Action qualité : plomb amiante

L'ANAH subventionne les honoraires de diagnostic (si ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent) et donc finance les ERAP (Etat risque accessibilité au plomb) devenus CREP réalisé dans un logement ou immeuble.

La délégation locale de l'ANAH a décidé :

- de ne pas exiger de « rapport de décontamination plomb » mais au minima une levée de poussières si il

s'agit de gros travaux de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement dans la mesure où tous les éléments contaminés ont été remplacés (ces éléments sont le revêtement de sol, fenêtres, menuiseries...)

- d'exiger ce rapport (qui serait fait par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb) dans les autres cas car il faut avoir la certitude que le plomb a bien été enlevé (ou n'est plus accessible).

## 2-6 : Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

### 2-6-1 les travaux relatifs au chauffage électrique

L'installation d'un chauffage central complet non électrique est préconisée.

Pour tous les logements locatifs (dossiers propriétaires bailleurs), quelque soit le type de loyer pratiqué, quelque soit la nature des travaux subventionnés, et même si l'installation de chauffage ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, les logements équipés d'un chauffage électrique ne seront subventionnés que si :

Les logements ont une performance thermique de classe C entre 91 et 150 Kwhep/ m<sup>2</sup> /an après travaux.

### 2.6.2 les travaux relatifs au chauffage bois

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).**

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord - Pas de Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Suite à la publication de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois doivent respecter les performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telle que définie dans la charte qualité « flamme verte » depuis le 1er septembre 2014.

## Textes de référence



- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social ne donnant lieu au versement de l'APL).
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- La note ANAH n° 2001-3 du 31/01/2001 relative au chauffage électrique dans les logements subventionnés par l'ANAH notamment ceux à loyer encadré.
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - L'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART
  - Le règlement général de l'Agence modifié le 13 février 2011
  - Décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aides à la rénovation thermique des logements privés (FART), paru au JORF du 4 novembre 2011
  - Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)
  - Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013
  - Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
  - Arrêté inter-prefectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas de Calais



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014356-0001**

**signé par**  
**Kléber ARHOUL, préfet délégué à l'égalité des chances, par suppléance du préfet du Nord**

**le 22 Décembre 2014**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1er recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins (abrogation de la réquisition du docteur CHARANI)



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**

**portant abrogation de la réquisition d'un médecin en vue de garantir un accès aux soins de 1<sup>er</sup> recours et d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 4163-7, R 4127-47, R 4127-77 et suivants et R 6315-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2012 du directeur général de l'ARS fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Nord Pas de Calais ;
- VU les tableaux de permanence prévisionnel d'astreinte établis pour l'ensemble des secteurs de garde du département du Nord pour le mois de décembre 2014 communiqués par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord via le logiciel Ordigard ;
- VU le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins, CSMF, FMF, MG France et SML, pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;
- VU la lettre du CDOM du Nord en date du 16 décembre 2014 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé demandant de procéder aux réquisitions des médecins libéraux pour la période sus-citée ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux volontaires pour assurer la permanence des soins ambulatoires de 20h à 24h les soirs de semaine et de 8h à 24h les jours fériés et week-end, dans les secteurs de garde du département du Nord est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge médicale de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoires à la population ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgence hospitaliers conduirait à une surcharge d'activité de ces services, eux-mêmes très sollicités, susceptible de porter une atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant que le préavis de grève des médecins libéraux du 23 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations dans un contexte d'épidémies hivernales, constituent un risque pour la santé publique par non réponse prolongée aux demandes de soins de 1<sup>er</sup> recours les journées des 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord ;

Considérant qu'il convient en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'une part, d'assurer la permanence des soins ambulatoires et, d'autre part d'assurer la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours, dans le département du Nord, dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition d'un médecin inscrit à l'Ordre des médecins du Nord ;

Considérant par conséquent que par arrêté du 19 décembre 2014, le Préfet du Nord a réquisitionné M. le Dr Charles CHARANI exerçant 118 rue Decrême 59100 ROUBAIX afin de garantir la continuité des soins et d'assurer un service de garde sur le secteur LIL10 (Croix, Flers, Wasquehal) le 24 décembre 2014 de 8h à 24h ;

Considérant que M. le Dr Charles CHARANI doit, ce même jour, à titre volontaire, participer en tant que médecin régulateur au fonctionnement de la plateforme de réception et de régulation des appels du Nord ;

Considérant l'insuffisance de médecins volontaires pour assurer cette fonction de médecin régulateur le 24 décembre 2014 ;

Considérant que la continuité des soins de 1<sup>er</sup> recours sera garantie pour le secteur LIL10 par les cabinets de médecins libéraux ouverts le 24 décembre 2014 et que le service de garde sera également assuré pour ce même secteur ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS du Nord Pas de Calais ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La réquisition de M. le Docteur Charles CHARANI, le 24 décembre 2014 de 8h à 24h, en vue de garantir la continuité des soins et d'assurer le service de garde du secteur LIL 10, telle que prévue par l'arrêté du 19 décembre 2014, est abrogée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin dont les services sont requis.

Fait à Lille, le 22 décembre 2014

Pour le Préfet du Nord  
et par suppléance,  
le Préfet délégué



Kléber AHROUL